

## Commune de Montanay

### DECISION DU MAIRE 18/2023

#### Marché de travaux conversion d'un local d'habitation en microcrèche - Avenants

Le Maire de la Montanay,

*Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2194-7,*

*Vu la délibération n° 2022-14 du 3 mars 2022 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Montanay,*

*Vu la décision n°22/2022 en date du 15 décembre 2022 portant attribution des marchés de travaux pour la conversion d'un local d'habitation en microcrèche et notamment des lots :*

- N°1 Terrassement – vrd – paysagisme à AUGAY ET FILS TRAVAUX PUBLICS, 69 730 Genay pour un montant de 46 281.40 €HT,
- N° 2 Démolition- gros œuvre- enduits de façade à RHONE ALPES EXTERIEUR (RAE), 01 900 GUEREINS, pour un montant de 75 095.38 €

*Vu les avis de la commission d'accessibilité des 10/01/2023, 21/02/2023 et 4/04/2023,*

*Considérant la nécessité de réaliser les travaux supplémentaires suivants :*

- Extension du local d'entreposage des poussettes pour permettre la giration des PMR
- Extension de la rampe d'accessibilité et mise en œuvre de plateformes de repos
- Dépose et évacuation de la clôture existante fragilisée par les travaux de terrassement

#### DECIDE

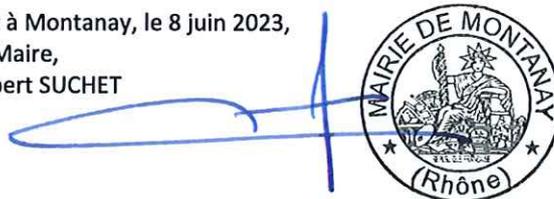
**Article 1er :** De conclure

- un avenant avec la société AUGAY ET FILS TRAVAUX PUBLICS d'un montant de 10 822 € HT portant le montant du marché de 46 281.40 € à 57 103.40 € HT soit une augmentation de 23.38 %.
- un avenant avec la société RAE d'un montant de 11 061.63 € HT portant le montant du marché de 75 095.38 € à 86 157.01 € HT soit une augmentation de 14.73 %

**Article 2 :** La présente décision sera couchée sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

**Article 3 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 8 juin 2023,  
Le Maire,  
Gilbert SUCHET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-069-216902541-20230608-D132023-DE